



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-220

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

DM

R03-2016-12-23-001 - 16-12-23 AOT 3eme REI Coffres Saint Joseph (4 pages)

Page 3

DM

R03-2016-12-23-001

16-12-23 AOT 3eme REI Coffres Saint Joseph

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime 3eme REI Île Saint Joseph



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GUYANE

Direction de la mer
de Guyane

**Arrêté
portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime**

LE PRÉFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion et les textes subséquents ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu l'arrêté du 7 mai 2014 nommant M. Éric de Chavanes en qualité de directeur de la mer de Guyane ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Éric de Chavanes en qualité de directeur de la mer de Guyane,

ARRETE :

ARTICLE 1 : NATURE DE L'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au bénéfice du 3ème REI, Quartier Forget - BP 727 - 97 310 KOUROU accordée le 21/02/2013 par arrêté 211/DM/2D/3B est prorogée.

Cette occupation concerne l'exploitation de deux coffres à l'Ile Saint-Joseph, aux coordonnées suivantes (WGS 84) :

- 05° 16,850' N	- 05° 16,820' N
- 052° 35,113' W	- 52° 35,136' W

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIÈRES

Sans objet.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS LIÉES À L'ENTRETIEN ET À L'EXPLOITATION DES OUVRAGES

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages implantés sur le domaine public et reste responsable des dommages et des dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de ses ouvrages, qui pourraient survenir à autrui pendant l'exploitation des dits ouvrages.

ARTICLE 4 : BORNAGE, SIGNALISATION

La signalisation du corps mort, par bouée, sera mise en place et maintenue à la charge exclusive du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : TRAVAUX NOUVEAUX

Toute adjonction ou modification aux travaux devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.

Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'un avis préalable, présenté huit jours à l'avance au directeur de la mer de Guyane.

ARTICLE 6 : TITULAIRE

La présente autorisation est personnelle, et, en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 7 : PRÉCARITÉ

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée notamment en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

ARTICLE 8 : FIN DE L'OCCUPATION

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de la mer, sans préjudice des poursuites pour délits de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

Dans le cas d'un transfert de la présente autorisation à l'ayant cause d'un précédent pétitionnaire, le rétablissement des lieux dans leur état primitif s'applique aux constructions existantes édifiées depuis la délivrance de ladite autorisation, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire de ce transfert.

ARTICLE 9 : DURÉE, RENOUELEMENT

La présente autorisation est accordée jusqu'au **31 décembre 2019**.

À l'échéance, l'occupation cessera de plein droit si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant son terme. Elle sera adressée au directeur de la mer de la Guyane.

ARTICLE 10 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : AGENTS DE L'ADMINISTRATION.

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : CLAUSES PARTICULIÈRES – BUT DE L'AUTORISATION – CIRCULATION DU PUBLIC – POLICE DU PLAN D'EAU - PROPRIÉTÉ.

Il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution ne soit stocké sur l'embarcation ;
- Ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ;
- Effectuer l'évacuation des déchets vers la décharge habilitée à les recevoir.

ARTICLE 13 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane et le directeur de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane, et notifié au pétitionnaire à la diligence du directeur de la mer.

Pour le directeur de la mer de Guyane
et par délégation,

Le chef de pôle
coordination des politiques maritimes

Jacky MOAL



23 DEC. 2016